

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL – lieu-dit « Les Côtes de la Grange »

Parcelle cadastrée section B n°3369 Partie Est

Le Maire de la Commune de Châtillon-Sur-Cluses,

VU le code général de la fonction publique du 01 mars 2022,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la demande reçue en mairie, transmise par CANEL Géomètre-Expert le 02 avril 2024, d'un arrêté d'alignement, afin de fixer de manière certaine les limites de propriétés, faisant suite au bornage des parcelles cadastrées section B n°3369, sise route de Balmotte, lieu-dit « Les Côtes de la Grange » à Châtillon-Sur-Cluses.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 16 janvier 2024 par CANEL Géomètre-Expert à Samoëns (74340), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

VU l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal,

CONSIDÉRANT que la commune de Châtillon-sur-Cluses n'est pas dotée d'un plan d'alignement sur le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'alignement en bordure de la voie communale dite « route de Balmotte » est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publique en date du 16 janvier 2024. Sur le plan, la limite de fait est identifiée suivant la ligne bleu.
 - Le repère nouveau n°1510 (borne OGE nouvelle)
 - Les repères anciens : - n° 583, 584, 585, 92, 586 et 1401 (OGE existante)

ARTICLE 2 : Les droits de tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à CANEL Géomètre-Expert.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux Administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - BP 115 - 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 08 avril 2024.

Le Maire,


Cyril CATHELINEAU

